



ÉVÊCHÉ DE SAINT-HYACINTHE

LA PROCURE

PLACEMENTS

BULLETIN AUX FABRIQUES

Octobre 2019

Dans le contexte actuel où les taux d'intérêts des comptes d'épargne et de dépôts à terme sont minimes, plusieurs fabriques se questionnent sur la possibilité de détenir d'autres catégories de placements qui présentent des rendements plus élevés.

Voici des éléments à considérer :

- La Loi sur les fabriques, à l'article 18 i) précise la manière d'investir d'une fabrique :
 - « placer ses fonds conformément aux dispositions du Code civil sur les placements présumés sûrs ainsi que dans les valeurs des personnes morales détenant et administrant des biens ecclésiastiques ou religieux »;
- Les placements présumés sûrs sont définis à l'article 1339 du Code civil; on y trouve une liste exhaustive des placements admissibles dont voici des exemples plus courants :
 - obligations garanties par le Québec, le Canada, les États-Unis, une municipalité, une commission scolaire;
 - obligations émises par une personne morale exploitant un service public et investie du droit de fixer un tarif pour ce service;
 - obligations garanties par une hypothèque de premier rang sur un immeuble;
 - actions ordinaires et actions privilégiées d'une société selon certains critères définis par la Loi sur les valeurs mobilières et par l'Autorité des marchés financiers.

On comprend que dans le cas des fonds communs de placements, il peut être difficile de s'assurer que leur composition respecte intégralement l'article 1339 du Code civil.

Chaque Assemblée de fabrique devrait se doter d'une **Politique de placements** qui :

- établit les catégories de placements que la fabrique souhaite détenir ainsi que la pondération de chaque catégorie : liquidités, titres à revenu fixe, actions;
- indique clairement que la fabrique désire respecter l'article 1339 du Code civil;
- est présentée et acceptée (de préférence signée) par le gestionnaire de placements.

La responsabilité des membres des Assemblées de fabrique en matière de placements va au-delà d'une gestion prudente et conservatrice de personnes éclairées agissant de bonne foi. En effet, l'encadrement est rigoureux et clairement défini par les lois. Il en va du respect de ces lois pour assurer le recours à la couverture d'assurance responsabilité des administrateurs en cas de poursuite intentée à la suite d'une perte de valeur des placements.

Denis Charpentier, CPA, CA

Stéphane Cournoyer, CPA, CMA

Visite des régions du diocèse :

Selon la section V, point 32, dans les soixante jours suivant la fin de son année financière, la fabrique doit soumettre à l'évêque un rapport des biens en sa possession et de ses opérations au cours de l'année financière, donnant tous les renseignements nécessaires pour faire connaître l'état de ses affaires.

- Renseignements nécessaires pour faire connaître l'état de ses affaires :
 - a. Tous les comptes de bilan doivent avoir une conciliation détaillée qui balance avec le chiffre présenté au bilan. Cette conciliation doit inclure tous les documents officiels supportant ces chiffres. (Ex : relevé de compte, contrat d'assurance).
 - b. Comptes Clients : Une liste doit être incluse.
 - c. Dépôts & Placements : Il doit y avoir une liste et documents officiels les supportant.
 - d. Comptes à payer : Liste détaillée.
 - e. Dépôts en fidéicommiss : Liste détaillée.
 - f. Messes : Liste détaillée.
 - g. Avoir Non affecté, Affecté et Patrimonial : Une liste détaillée et description des passifs inclus dans ces chiffres.
 - h. Une liste détaillée des reçus de charité aux fins de l'impôt.
 - i. Réparation majeure, acquisition et charge spéciale : Une liste détaillée de ces charges doit être incluse avec le rapport financier.

LOI SUR LES FABRIQUES

SECTION I DÉFINITIONS

1. Dans la présente loi, les termes suivants désignent:

- a) «chancelier» : la personne qui est chargée de la garde des archives d'un diocèse;
- b) «curé» : le clerc qui est préposé à l'administration d'une paroisse selon les dispositions du droit ecclésial de l'Église catholique romaine;
- c) «desserte» : un territoire érigé canoniquement en desserte pour les fins de la religion catholique romaine au bénéfice des fidèles de cette religion;
- d) «desservant» : le clerc qui est préposé à l'administration d'une desserte;
- e) «diocèse» : un territoire soumis à l'autorité d'un évêque et situé en tout ou en partie au Québec; ce terme comprend un archidiocèse, un diocèse, une archiéparchie, une éparchie, un exarchat, un vicariat apostolique, un ordinariat militaire, une préfecture apostolique, une prélature territoriale et une abbaye territoriale;
- f) «évêque» : le clerc qui, selon les règles de l'Église catholique romaine, est préposé à l'administration d'un diocèse; ce terme comprend un archevêque, un évêque diocésain, un archiéparche, un éparche, un exarque, un vicaire apostolique, un ordinaire militaire, un préfet apostolique, un prélat territorial, un abbé territorial, un administrateur apostolique, un administrateur diocésain, un vicaire général, un provicaire dans un vicariat apostolique, un propréfet dans une préfecture apostolique et un vicaire délégué dans un vicariat apostolique ou dans une préfecture apostolique;
- g) «fabrique» : une personne morale constituée en vertu de la présente loi et formée du président d'assemblée, du curé d'une paroisse ou du desservant d'une desserte et des marguilliers de cette paroisse ou desserte;
- h) «fabrique préexistante» : une personne morale constituée antérieurement au 1^{er} janvier 1966 et formée du curé et des marguilliers d'une paroisse;
- i) «paroisse» : un territoire érigé canoniquement en paroisse ou en quasi-paroisse pour les fins de la religion catholique romaine au bénéfice de fidèles de cette religion;
- j) «paroissien» : une personne majeure de religion catholique romaine qui appartient à une paroisse ou à une desserte et qui n'est pas un clerc attaché au service de cette paroisse ou desserte;

k) (paragraphe abrogé);

l) «vice-chancelier» : la personne qui exerce la fonction de principal assistant du chancelier;

m) «président d'assemblée» : la personne nommée spécifiquement par l'évêque pour convoquer et présider, dans une paroisse ou une desserte, l'assemblée de fabrique et l'assemblée des paroissiens ou, à défaut d'une telle nomination, le curé ou le desservant;

n) «registre» : le registre visé au chapitre II de la Loi sur la publicité légale des entreprises ([chapitre P-44.1](#));

o) «vice-président d'assemblée» : le membre de la fabrique nommé spécifiquement par l'évêque pour convoquer et présider, dans une paroisse ou une desserte, l'assemblée de fabrique, au cas d'absence, d'empêchement ou de refus d'agir du président d'assemblée, et pour présider l'assemblée des paroissiens dans de tels cas.

1965 (1^{re} sess.), c. 76, a. 1; 1973, c. 71, a. 1; 1981, c. 14, a. 24; 1982, c. 32, a. 88; 1993, c. 48, a. 411; 1997, c. 25, a. 1, a. 15; 2010, c. 7, a. 282.

SECTION II

L'ÉVÊQUE

6. L'évêque est le visiteur des fabriques de son diocèse. Il peut à ce titre les visiter et se rendre compte de tout ce qui concerne l'administration et la régie de leurs affaires; il peut, mais sans préjudice des droits des tiers, les obliger à faire tout ce qu'il juge utile et nécessaire pour la régie, l'administration et le perfectionnement de leurs oeuvres et à cesser de faire tout ce qu'il juge ne pas être approprié ou nécessaire à telles fins.

1965 (1^{re} sess.), c. 76, a. 6.

SECTION IV

DROITS, POUVOIRS ET PRIVILÈGES DE LA FABRIQUE

18. Toute fabrique a les pouvoirs, droits et privilèges des corporations ecclésiastiques; elle peut spécialement pour ses fins:

i) Placer ses fonds conformément aux dispositions du Code civil sur les placements présumés sûrs ainsi que dans les valeurs des personnes morales détenant et administrant des biens ecclésiastiques ou religieux;

1965 (1^{re} sess.), c. 76, a. 18; 1966-67, c. 82, a. 7; 1968, c. 78, a. 5; 1973, c. 71, a. 4; 1981, c. 14, a. 26; 1992, c. 57, a. 575; 1997, c. 25, a. 5; 1999, c. 40, a. 132; 2000, c. 29, a. 652; 2018, c. 23, a. 765.

SECTION VI LES MARGUILLIERS

34. Les marguilliers d'une fabrique de paroisse sont au nombre de six; ceux d'une fabrique de desserte sont au nombre de trois, mais l'évêque peut, par décret, porter ce nombre à six.

1965 (1^{re} sess.), c. 76, a. 34.

35. Les marguilliers sont élus par l'assemblée des paroissiens convoquée et tenue à cette fin au cours des deux derniers mois de chaque année financière; cependant, dans les 60 jours qui suivent la constitution d'une fabrique en vertu de la présente loi, une assemblée de paroissiens doit être convoquée pour l'élection des premiers marguilliers.

1965 (1^{re} sess.), c. 76, a. 35 (*partie*); 1973, c. 71, a. 6.

39. Un marguillier cesse en outre d'exercer sa fonction et sa charge devient vacante:

- a) S'il cesse d'être paroissien;
- b) S'il y a ouverture à son égard d'un régime de tutelle ou de curatelle;
- c) S'il est déclaré en faillite ou s'il fait une cession de ses biens;
- d) S'il démissionne par avis écrit adressé à la fabrique;
- e) S'il est déclaré déchu de sa fonction par jugement d'un tribunal compétent ayant acquis force de chose jugée;
- f) S'il a un intérêt direct ou indirect distinct de celui des autres paroissiens dans un contrat auquel la fabrique est partie.

1965 (1^{re} sess.), c. 76, a. 39; 1989, c. 54, a. 175.

SECTION VII L'ASSEMBLÉE DE FABRIQUE

43. Une assemblée de fabrique peut être convoquée par l'évêque du diocèse, le président d'assemblée ou deux membres de la fabrique.

Avis écrit d'une assemblée de fabrique doit être donné par l'évêque, le président d'assemblée ou le secrétaire de la fabrique au moins trois jours francs avant celui qui est fixé pour la tenue de l'assemblée; cet avis doit indiquer le lieu, le jour, l'heure et l'objet de l'assemblée.

En cas d'urgence, les membres de la fabrique peuvent être convoqués verbalement pour une réunion immédiate. Les délibérations ne peuvent toutefois porter que sur le problème dont la solution est urgente.

1965 (1^{re} sess.), c. 76, a. 43; 1973, c. 71, a. 8; 1982, c. 32, a. 93; 1997, c. 25, a. 10.

CODE CIVIL DU QUÉBEC

SECTION V

DES PLACEMENTS PRÉSUMÉS SÛRS

1339. Sont présumés sûrs les placements faits dans les biens suivant :

1° Les titres de propriété sur un immeuble;

2° Les obligations ou autres titres d'emprunt émis ou garantis par le Québec, le Canada ou une province canadienne, les États-Unis d'Amérique ou l'un des États membres, la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, une municipalité ou une commission scolaire au Canada ou une fabrique au Québec;

3° Les obligations ou autres titres d'emprunt émis par une personne morale exploitant un service public au Canada et investie du droit de fixer un tarif pour ce service;

4° Les obligations ou autres titres d'emprunt garantis par l'engagement, pris envers un fiduciaire, du Québec, du Canada ou d'une province canadienne, de verser des subventions suffisantes pour acquitter les intérêts et le capital à leurs échéances respectives;

5° Les obligations ou autres titres d'emprunt d'une société dans les cas suivants:

- a) Ils sont garantis par une hypothèque de premier rang sur un immeuble ou sur des titres présumés sûrs;
- b) Ils sont garantis par une hypothèque de premier rang sur des équipements et la société a régulièrement assuré le service des intérêts sur ses emprunts au cours des 10 derniers exercices;
- c)) Ils sont émis par une société dont les actions ordinaires ou privilégiées constituent des placements présumés sûrs;

6° Les obligations ou autres titres d'emprunt émis par une institution de dépôts autorisée en vertu de la Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts ([chapitre I-13.2.2](#));

7° Les créances garanties par hypothèque sur des immeubles situés au Québec:

- a) Si le paiement du capital et des intérêts est garanti ou assuré par le Québec, le Canada ou une province canadienne;
- b) Si le montant de la créance n'est pas supérieur à 80% de la valeur de l'immeuble qui en garantit le paiement, déduction faite des autres créances garanties par le même immeuble et ayant le même rang que la créance ou un rang antérieur;
- c) Si le montant de la créance qui excède 80% de la valeur de l'immeuble qui en garantit le paiement, déduction faite des autres créances garanties par le même immeuble et ayant le même rang que la créance ou un rang antérieur, est garanti ou assuré par le Québec, le Canada, une province canadienne, la Société canadienne d'hypothèques et de logements, la Société d'habitation du Québec ou par un contrat d'assurance hypothécaire souscrit par un assureur autorisé en vertu de la Loi sur les assureurs ([chapitre A-32.1](#));

8° Les actions privilégiées libérées, émises par une société dont les actions ordinaires constituent des placements présumés sûrs ou qui, au cours des cinq derniers exercices, a distribué le dividende stipulé sur toutes ses actions privilégiées;

9° Les actions ordinaires, émises par une société qui satisfait depuis trois ans aux obligations d'information continue définies par la Loi sur les valeurs mobilières ([chapitre V-1.1](#)), dans la mesure où elles sont inscrites à la cote d'une bourse reconnue à cette fin par le gouvernement, sur recommandation de l'Autorité des marchés financiers, et où la capitalisation boursière de la société, compte non tenu des actions privilégiées et des blocs d'actions de 10% et plus, excède la somme alors fixée par le gouvernement;

10° Les titres d'un fonds d'investissement ou d'une fiducie d'utilité privée, à la condition que 60% de leur portefeuille soit composé de placements présumés sûrs et que le fonds ou la fiducie satisfait depuis trois ans aux obligations d'information continue définies par la Loi sur les valeurs mobilières.

1991, c. 64, a. 1339; 2002, c. 19, a. 7; 2002, c. 45, a. 159; 2004, c. 37, a. 90; 2006, c. 50, a. 112; 2007, c. 16, a. 4; 2018, c. 23, a. 713.

Présidence d'assemblée de fabrique

Fonction :

La fonction de présidence, tout en étant de nature administrative, s'inscrit dans la visée et la poursuite de la mission ecclésiale. Le rôle propre de cette fonction peut se résumer comme suit : aider la fabrique d'une paroisse à s'acquitter le mieux possible de ses responsabilités propres, sous l'autorité de l'Évêque et en lien étroit avec les responsables de la paroisse.

Nomination :

L'Évêque nomme la personne sur recommandation de l'assemblée de fabrique.

Durée du mandat :

Le premier mandat est d'une durée d'un an. Les mandats subséquents sont d'une durée de trois ans.

Tâches :

Les tâches spécifiques précisées par la Loi sur les fabriques sont limitées, à savoir : convoquer et présider l'assemblée de fabrique et l'assemblée des paroissiens.

De façon courante, on pourrait ajouter les suivantes :

- Voir à la planification des assemblées;
- S'occuper, avec les personnes concernées, de la préparation et de la convocation des assemblées;
- Voir aux bonnes relations de fraternité au sein de l'équipe dans un respect mutuel des personnes;
- Favoriser auprès des membres de l'assemblée de fabrique la reconnaissance du personnel pastoral;
- En collaboration avec le curé, sensibiliser le personnel pastoral aux préoccupations et défis de l'assemblée de fabrique;
- Sensibiliser la communauté paroissiale au rôle de l'assemblée de fabrique ainsi qu'aux capacités financières de la paroisse;
- Assurer un lien avec les autorités diocésaines;
- Voir au suivi des décisions prises en assemblée de fabrique ou de paroissiens;
- Voir à ce que les membres de la fabrique s'acquittent des tâches ou des dossiers qui leur sont confiés;
- Voir au respect et à l'application des législations et des règlements des gouvernements, de la fabrique et du diocèse;
- Représenter l'assemblée de fabrique auprès des institutions bancaires et/ou financières, ainsi que lors de la signature de contrats ou baux;
- S'assurer de la présentation annuelle des prévisions budgétaires et du rapport financier;

- Favoriser la reconnaissance du personnel pastoral;
- Collaborer avec les responsables et les autres membres de l'équipe pastorale;
- Sensibiliser les membres de la fabrique aux nombreux défis du travail pastoral;
- Communiquer au personnel pastoral les préoccupations et les défis de la fabrique;
- Sensibiliser la communauté au rôle de la fabrique ainsi qu'aux capacités financières de la paroisse;
- Établir et entretenir des liens avec les autres instances de la paroisse et du diocèse;
- Assurer une saine gestion financière dans un climat d'ouverture et de transparence.

Critères :

Dans le choix de la personne, il y a lieu de considérer l'existence des qualités suivantes :

- Sens de la mission ecclésiale et intérêt pour la pastorale;
- Expérience dans le domaine de l'administration financière;
- Capacités de communication, d'animation et d'organisation;
- Leadership dans le soutien et la motivation des personnes engagées;
- Disponibilité;
- Respect et encouragement dans le partage des responsabilités au sein de l'assemblée de fabrique et avec les responsables de la paroisse;
- Ouverture à collaborer avec d'autres fabriques et les services diocésains;
- Souci d'objectivité et capacité d'adaptation à des situations de changement ou de conflit.

Marguillier

Rôle du marguillier :

- La personne élue doit être intéressée à servir sa communauté en mettant ses talents, son expérience et sa disponibilité au service de l'ensemble de ses membres. Un marguillier est un catholique responsable, engagé et compétent, sur qui la communauté et ses responsables peuvent compter. C'est une personne qui accepte aussi d'assumer des responsabilités bien précises à partir d'une répartition équitable au sein d'une équipe;
- Le marguillier doit relever le défi d'administrer les biens temporels de son Église dans le but de rendre possible l'annonce de l'Évangile;
- Les membres de la fabrique ne sont pas des personnes qui voient surtout ou premièrement à faire des profits; la justification de leurs décisions repose la plupart du temps sur d'autres critères que le seul rendement financier;
- Les membres de la fabrique ne constituent pas non plus une équipe isolée; leur travail et leurs responsabilités s'inscrivent dans les défis d'une communauté qui s'appelle l'Église.

Tâches du marguillier:

- Connaître les orientations et les projets pastoraux et collaborer avec les responsables de la pastorale;
- Voir à fournir de bons services pastoraux grâce à un personnel suffisant qui peut compter sur une rémunération et des conditions de travail équitables;
- Voir à l'entretien des immeubles avec le défi de favoriser le travail pastoral;
- Travailler en concertation avec les autres membres afin d'assurer un bon suivi sur tous les dossiers qui relèvent de l'assemblée de fabrique;
- Informer les membres de la communauté de la situation financière de la paroisse, des défis à relever et des projets mis de l'avant;
- Trouver les meilleurs moyens pour faire participer l'ensemble des paroissiens au financement de la vie paroissiale;
- Soutenir le travail et les engagements des personnes bénévoles;
- Mettre en place des moyens de contrôle efficaces pour s'assurer que les orientations administratives et financières soient atteintes;
- Être conscient de faire partie d'une Église diocésaine.